

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4141)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 143

présenté par

M. Mamère, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Coronado, Mme Duflot,
Mme Bonneton, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 28 QUATER BD

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II (*nouveau*). – Après le troisième alinéa de l'article L. 353-15 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant du loyer de l'offre de relogement, additionné au montant des charges rapporté au mètre carré, ne peut être supérieur à celui du logement visé par l'opération de construction démolition, si le locataire en fait la demande. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les locataires évincés sont très fréquemment des ménages modestes, et leur relogement entraîne une hausse du loyer, et encore plus fréquemment une hausse des charges.

Les locataires se heurtent alors à des difficultés financières qui peuvent entraîner des impayés de loyer.